



POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée selon l'échelonnement prévu par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 (voir tableaux annexe 3)

Les personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension. Elles peuvent être cumulatives mais doivent toutes être demandées avant l'atteinte de la limite d'âge de l'agent.

MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE

Le maintien peut être accordé aux personnels d'inspection et aux enseignants pour terminer l'année scolaire **jusqu'au 31 juillet** lorsque ceux-ci sont :

- Atteints par leur limite d'âge pendant l'année scolaire et qu'ils ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 (exposées ci-dessous),
- Atteints par leur limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Celui-ci est cumulable avec le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité **uniquement sous certaines conditions**.

RECU DE LA LIMITE D'ÂGE

Ces reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés et sont de droit :

A-1) Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximums, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales article 556-2 du code de la fonction publique) au jour de la survenance de la limite d'âge.

A-2) Pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé.

B) Pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (article 556-3 du code de la fonction publique)



C) Par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (article L556-4 du code de la fonction publique)

Par dérogation, les personnels énumérés dans l'option du recul de limite d'âge peuvent achever l'année scolaire en cours en demandant un maintien d'activité (date limite : 31 juillet).

PROLONGATION D'ACTIVITE POUR OBTENIR LE POURCENTAGE MAXIMUM DE LA PENSION

L'article 556-5 du code de la fonction publique autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de la pension civile, tel que défini dans les tableaux de l'annexe 3.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.

Un fonctionnaire peut cumuler le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité (dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement).

Exemple : s'il a 3 enfants à charge lors de l'atteinte de sa limite d'âge (67 ans), il pourra voir sa limite d'âge personnelle reculée jusqu'à 70 ans. Si, à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux de liquidation à 75 %, il pourra prolonger encore son activité dans la limite de 10 trimestres, soit au plus tard jusqu'à 72,5 ans.

MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'A 70 ANS

L'article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge jusqu'à 70 ans (maximum) quelle que soit la situation de l'agent. Les services ainsi effectués sont pris en compte dans la constitution du droit à pension (dans la limite du pourcentage maximal de 75%), en liquidation et dans le calcul de la durée d'assurance. Durant cette période, le fonctionnaire n'étant pas radié des cadres, il peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de sa pension.

Pour bénéficier du maintien en activité le fonctionnaire doit :

- Occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ;
- Obtenir l'accord de sa hiérarchie ;
- En faire la demande auprès du service académique des retraites à l'aide de l'annexe 4, six mois avant :
 - L'atteinte de la limite d'âge (67 ans)
 - L'issue de la période de recul de limite d'âge
 - L'issue de la période de prolongation d'activité pour carrière incomplète ;Le maintien en activité peut donc intervenir à l'issue de chacune de ces périodes.
- Être apte physiquement à continuer de travailler ; l'agent doit fournir un certificat médical d'aptitude.